



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2020-028

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2020-03-23-002 - SKM_C250i20032317480 (2 pages) Page 3

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-04-01-007 - Service de publicité foncière Angoulême 2ième bureau Délégation de Michel Jadeau (1 page) Page 6

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-04-16-005 - Arrêté réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau : secteur Axe Né (4 pages) Page 8

16-2020-04-16-007 - Arrêté réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau : secteur Axe Né (4 pages) Page 13

16-2020-04-16-006 - Arrêté réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau : secteur Axe Sud (4 pages) Page 18

Préfecture

16-2020-04-17-002 - Arrêté - Réquisition de personnel de santé 2 (2 pages) Page 23

16-2020-04-17-001 - Arrêté - réquisition du personnel de santé (2 pages) Page 26

16-2020-04-16-004 - Ouverture marchés alimentaire - Gond-Pontouvre (2 pages) Page 29

16-2020-04-16-008 - Ouverture marchés alimentaires - Marsac (2 pages) Page 32

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2020-03-23-002

SKM_C250i20032317480

modification agrément MJPM Charente M. HITIER



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service publics vulnérables

Arrêté portant modification d'agrément pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2, L.472-1, L.472-1-1, L.474-4 et R.472-6 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment le Titre II - Chapitre IV – Section 3 : protection juridiques des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2014 relatif à l'agrément mentionné à l'article L.472-1 du Code de l'action sociale et des familles de M. Frédéric HITIER, domicilié à ANGOULEME 16002 pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal judiciaire d'Angoulême (16000) et dans le ressort du tribunal de proximité de Cognac (16100) afin d'exercer sur l'ensemble du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 fixant la liste de tutelles et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-11-04-001 du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Considérant le courrier en date du 13 décembre 2019 formulé par Monsieur Frédéric HITIER déclarant l'emploi de son épouse, Mme Sandra HITIER née MANY née le 09 septembre 1969, en tant que conjoint collaborateur pour l'exercice de l'activité de secrétaire spécialisée à temps partiel (80 %) depuis le 1^{er} février 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Procureur de la République en date du 13 février 2020 aux fins du nouvel agrément de M. Frédéric HITIER pour l'exercice de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel après modification du nombre de personnes exerçant auprès de lui ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 04 mars 2014 relatif à l'agrément mentionné à l'article L.472-1 du Code de l'action sociale et des familles de M. Frédéric HITIER, domicilié à ANGOULEME 16002 BP 21064, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal judiciaire d'Angoulême (16000) et dans le ressort du tribunal de proximité de Cognac (16100) afin d'exercer sur l'ensemble du département est modifié comme suit :

M. HITIER est assisté dans l'exercice de ses fonctions à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par Mme Sandra HITIER née MANY employée en tant que secrétaire spécialisée à temps partiel (80 %) à compter du 1^{er} février 2020.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République, aux juges des tutelles près le tribunal judiciaire d'Angoulême et le tribunal de proximité de Cognac.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Poitiers : 15 rue Blossac – 86000 POITIERS.
Le recours peut être également déposé sur l'application internet "Télé-recours citoyen", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Ainsi l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement et sans production de copie.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente et le procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 23 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,


Anthony MONTAGNE

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-04-01-007

Service de publicité foncière Angoulême 2ième bureau
Délégation de Michel Jadeau

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE**

**SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE
ANGOULEME 2**

**DELEGATION DE SIGNATURE
ET
DECHARGE DE RESPONSABILITE**

Je soussignée, Régine CALVEYRAC, en tant que comptable par intérim du service de publicité foncière ANGOULEME 2,

Accrédite à compter du 01/04/2020, Monsieur Michel JADEAU, Chef de contrôle, pendant la durée de mes absences ou empêchements, lorsque cela est nécessaire, pour assurer la continuité du service et lui donne mandat de signer à ma place et par procuration, toutes formalités, tous registres, états, certificats ou documents quelconques concernant le bureau dont je fais l'intérim en tant que comptable.

Je déclare, d'une part, renoncer à exercer de ce chef quelque recours que ce soit contre le délégataire ou ses héritiers et, d'autre part, le garantir de toute action des tiers ou du Trésor, entendant assurer l'entière responsabilité des signatures qu'il aura données pour mon compte pendant la durée de mes absences ou empêchements au cours de mon intérim.

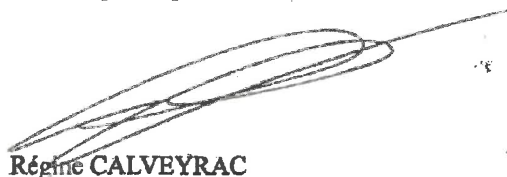
Fait en triple exemplaires,
à ANGOULEME, le 01/04/2020

Le délégataire,



Michel JADEAU

La comptable par intérim,



Régine CALVEYRAC

Destinataires :

- Monsieur le Directeur des Finances Publiques
- l'agent délégataire

VISA DDFIP :



Le Directeur du pôle Gestion Fiscale

Manuel METAICHE
Administrateur des Finances
Publiques adjoint

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-04-16-005

Arrêté réglementant la manœuvre des vannes sur les cours
d'eau : secteur Axe Né

Arrêté réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau : secteur Axe Né



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Risques

à afficher
dès
réception

ARRÊTÉ **réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau** **du secteur « Axe Karst et Argence »**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,
Chevalier de l'ordre National du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;
 - Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
 - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu** la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
 - Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-18-002 du **18 mars 2019** donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que le débit du cours d'eau du Bandiat, à la station de Saint-Martial-de-Valette était de 1.849 m³/s (seuil : 2.5m³/s à Feuillade) le **13 avril 2019** ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau du secteur « axe Karst » (Bandiat, Bonnieure, Tardoire, Échelle, Lèche, leurs affluents) et l'Argence, est interdite à compter du **17 avril 2020**.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

Article 2 : Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Article 3 : Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Article 5 : Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Article 6 : La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

Article 7 : Ces dispositions sont applicables du **17 avril 2020** au **15 octobre 2020** minuit sur les rivières du Bandiat, Bonnieure, Tardoire, Échelle, Lèche, Argence et leurs affluents (cf. communes en annexe).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 16 avril 2020
Po/ La préfète et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

2 / 4

Annexe 1 : Liste des communes de l'unité hydrographique**BANDIAT**

AGRIS	GRASSAC	RIVIERES
BOUEX	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARTHON	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHAZELLES	MONTBRON	SOUFFRIGNAC
EYMOUTHIERES	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	PRANZAC	

BONNIEURE

CELLEFROUIN	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	SAINT-MARY
GENOUILLAC	MAZIERES	SUAUX
LA TACHE	MONTEMBOEUF	SURIS
LE LINDOIS	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	ROUMAZIERES-LOUBERT	VITRAC-SAINT-VINCENT
LUSSAC		

ECHELLE – LECHE

DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	VOUZAN
GARAT	TOUVRE	GRASSAC
SERS	MORNAC	DIRAC
BOUEX	RUELLE-SUR-TOUVRE	ROUGNAC

TARDOIRE

AGRIS	MONTBRON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
AUSSAC	MOUTON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
COULGENS	NANCLARS	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
ECURAS	ORGEDEUIL	SAINT-SORNIN
EYMOUTHIERES	PUYREAUX	SAUVAGNAC
JAULDES	RANCOGNE	TAPONNAT-FLEURIGNAC
LA ROCHEFOUCAULD	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHETTE	ROUSSINES	VILHONNEUR
LE LINDOIS	ROUZEDE	VITRAC-SAINT-VINCENT
LES PINS	SAINT-ADJUTORY	VOUTHON
MARILLAC-LE-FRANC	SAINTE-COLOMBE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
MAZEROLLES		

ARGENCE

ANAIS	CHAMPNIERS	VARIS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT
BRIE	TOURRIERS	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-04-16-007

Arrêté réglementant la manœuvre des vannes sur les cours
d'eau : secteur Axe Né

Arrêté réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau : secteur Axe Né



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Risques

à afficher
dès
réception

ARRÊTÉ **réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau** **du secteur « Axe Né »**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,
Chevalier de l'ordre National du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;
 - Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
 - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu** la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
 - Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-18-0002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que le débit du cours d'eau du Né, à la station de Salles d'Angles (Les Perceptiers) est inférieur à 4 m³/s depuis le 12 avril, il était de 3,727 m³/s le 13 avril 2020 ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau du secteur « axe Sud » (Tude, Lizonne, Lary, Palais, Auzonne, Dronne, Voultron et leurs affluents) est interdite à compter du 17 avril 2020.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

Article 2 : Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Article 3 : Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Article 5 : Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Article 6 : La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

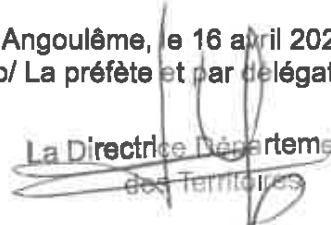
Article 7 : Ces dispositions sont applicables du 17 avril 2020 au 15 octobre 2020 minuit sur les rivières de la Tude, la Lizonne, le Lary, le Palais, l'Auzonne, la Dronne, le Voultron et leurs affluents (cf. communes en annexe).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 16 avril 2020
Po/ La préfète et par délégation,


La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

2 / 3

NE

**DÉPARTEMENT DE
LA CHARENTE**

AMBLEVILLE	CRITEUIL-LA-MADELEINE	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	DEVIAT	REIGNAC
ANGEDUC	ETRIAC	SAINT-AULAIS-LA CHAPELLE
ARS	GENTE	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX	GIMEUX	SAINTE-SOULINE
BARRET	GUIMPS	SAINT-FELIX
BECHERESSE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
BELLEVIGNE	LACHAISE	SAINT-LEGER
BERNEUIL	LADIVILLE	SAINT-MEDARD-DE- BARBEZIEUX
BESSAC	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-PALAIS-DU-NE
BIRAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-D'ANGLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	MONTMOREAU	SALLES-DE-BARBEZIEUX
CHADURIE	NONAC	SEGONZAC
CHALLIGNAC	ORIOLES	VAL-DES-VIGNES
CHAMPAGNE-VIGNY	PASSIRAC	VERRIERES
CHILLAC	PERIGNAC	VIGNOLLES
CONDEON	PLASSAC-ROUFFIAC	VOULGEZAC
COTEAUX DU BLANZACAIS		

SEUGNE (Trèfle-Lariat-Pharaon)

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
BAIGNES-SAINTE- RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	LE TATRE
BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE	CHANTILLAC	MONTMERAC
BARRET	GUIMPS	REI

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-04-16-006

Arrêté réglementant la manœuvre des vannes sur les cours
d'eau : secteur Axe Sud

Arrêté réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau : secteur Axe Sud



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Risques

à afficher
dès
réception

ARRÊTÉ **réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau** **du secteur « Axe Sud »**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,
Chevalier de l'ordre National du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;
 - Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
 - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu** la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
 - Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-18-0002 du **18 mars 2019** donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que le débit du cours d'eau de la Tude à la station de Médiillac est inférieur à 2m³/s depuis le 7 avril, il était de 1.740 m³/s le **13 avril 2020** ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau du secteur « axe Sud » (Tude, Lizonne, Lary, Palais, Auzonne, Dronne, Voultron et leurs affluents) est interdite à compter du **17 avril 2020**.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

Article 2 : Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Article 3 : Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Article 5 : Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Article 6 : La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

Article 7 : Ces dispositions sont applicables du **17 avril 2020** au **15 octobre 2020** minuit sur les rivières de la Tude, la Lizonne, le Lary, le Palais, l'Auzonne, la Dronne, le Voultron et leurs affluents (cf. communes en annexe).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 16 Avril 2020
Po/ La préfète et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

2 / 3

Annexe 1 : Liste des communes de l'unité hydrographique**AUZONNE**

BORS-DE-MONTMOREAU	MONTIGNAC-LE-COQ	PILLAC
JUIGNAC	NABINAUD	SALLES-LAVALETTE

DRONNE-AVAL

AUBETERRE	MEDILLAC	SAINT-AVIT
BAZAC	NABINAUD	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
BONNES	ORIVAL	SAINT-ROMAIN
LAPRADE	PILLAC	SAINT-SEVERIN
LES ESSARDS	ROUFFIAC	

LIZONNE-ROSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	GRASSAC	ROUGNAC
BOISNÉ-LA-TUDE	GURAT	SAINT-SEVERIN
CHARRAS	MAGNAC-LAVALETTE	SALLES-LAVALETTE
COMBIERS	PALLAUD	VAUX-LAVALETTE
EDON	ROSENAC	

ISLE-AVAL

BOISBRETEAU	CONDEON	SAUVIGNAC
BORS-DE-BAIGNE	GUIZENGEARD	SAINT-VALLIER
BROSSAC	ORIOILLES	TOUVERAC
CHILLAC	PASSIRAC	YVIERS

TUDE

BARDENAC	COURLAC	ROSENAC
BAZAC	CURAC	SAINT-AVIT
BELLON	GURAT	SAINT-EUTROPE
BOISNÉ-LA-TUDE	JUIGNAC	SAINT-FELIX
BORS-DE-MONTMOREAU	MEDILLAC	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
BRIE-SOUS-CHALAIS	MONTBOYER	SAINT-MARTIAL
BROSSAC	MONTMOREAU	SAINT-ROMAIN
CHALAIS	ORIVAL	YVIERS
CHATIGNAC	PILLAC	
COURGEAC	RIOUX-MARTIN	

VOULTRON

EDON	GARDES-LE-PONTAROUX	BLANZAGUET-SAINT-CYBARD
ROUGNAC	VILLEBOIS-LAVALETTE	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS

Préfecture

16-2020-04-17-002

Arrêté - Réquisition de personnel de santé 2



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Charente

Arrêté

portant réquisition de Madame Anne GRELLIER,
infirmière de l'éducation nationale,
pour un renfort à la cellule Gens du Voyage
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
délégation départementale de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

VU le code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDERANT que l'établissement ou la structure d'accueil de la personne réquisitionnée ne dispose plus de personnel suffisant pour assurer la continuité et la sécurité des soins et de la prise en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité des soins et des prises en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDERANT que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Anne GRELLIER, infirmière de l'éducation nationale, est réquisitionnée à partir du 17 avril 2020 pour apporter son concours à la cellule Gens du Voyage de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine - délégation départementale de la Charente.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

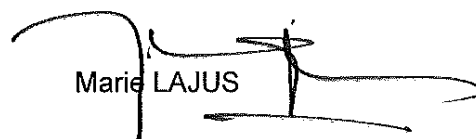
Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le

16 AVR. 2020

La préfète

Marie LAJUS



Préfecture

16-2020-04-17-001

Arrêté - réquisition du personnel de santé



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Charente

Arrêté portant réquisition de Madame le docteur Valérie LE MONTREER,
médecin de l'éducation nationale
pour un renfort à la cellule Gens du Voyage
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
délégation départementale de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

VU le code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDERANT que l'établissement ou la structure d'accueil de la personne réquisitionnée ne dispose plus de personnel suffisant pour assurer la continuité et la sécurité des soins et de la prise en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité des soins et des prises en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDERANT que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame le docteur Valérie LE MONTREER, médecin de l'éducation nationale est réquisitionnée à partir du 17 avril 2020 pour apporter son concours à la cellule Gens du Voyage de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine - délégation départementale de la Charente.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le

16 AVR. 2020

La préfète


Marie LAJUS

Préfecture

16-2020-04-16-004

Ouverture marchés alimentaire - Gond-Pontouvre



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Gond-Pontouvre

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de la commune de Gond-Pontouvre répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis en date du 10 avril 2020 du maire de Gond-Pontouvre ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er}: La tenue d'un marché alimentaire au 115 route de Vars sur la commune de Gond-Pontouvre est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire de Gond-Pontouvre s'engage, dans les conditions précisées dans son avis du 10 avril 2020, à mettre en place tous moyens et contrôles permettant :

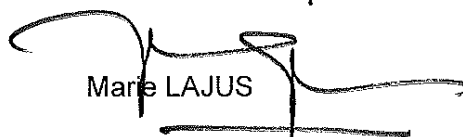
a) de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

b) de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Gond-Pontouvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le 16 AVR. 2020

La préfète


Marie LAJUS

Préfecture

16-2020-04-16-008

Ouverture marchés alimentaires - Marsac



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Marsac

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de la commune de Marsac répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis en date du 30 mars 2020 du maire de Marsac ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue d'un marché de producteurs place de l'église sur la commune de Marsac les samedis de 16h00 à 19h00 est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire de Marsac s'engage, dans les conditions précisées dans son avis du 30 mars 2020, à mettre en place tous moyens et contrôles permettant :

a) de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

b) de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100.

Article 3 : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Charente et le maire de Marsac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le

16 AVR. 2020

La préfète

Marie LAJUS

